

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 A-8-07

N° 111 du 11 OCTOBRE 2007

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC. IS. DISPOSITIONS COMMUNES). CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES
MAITRES-RESTAURATEURS

(C.G.I., ART. 244 quater Q, 220 U ET 223 O)

NOR : ECE L 0710045 J

Bureau B 2

P R E S E N T A T I O N

Le III de l'article 63 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 codifié à l'article 244 quater Q du code général des impôts, instaure un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009.

Ce crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître restaurateur.

Seules sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt, dans la limite de 30 000 €, les dépenses exposées pendant l'année civile au titre de laquelle le dirigeant a obtenu le titre de maître-restaurateur et les deux années suivantes.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

•

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	1
Section 1 : Entreprises concernées	2
Sous-section 1 : Entreprises dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009	3
A. NOTION DE DIRIGEANT	6
B. CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE-RESTAURATEUR	7
C. DATE D'APPRECIATION DE LA QUALITE DE MAITRE-RESTAURATEUR POUR LE BENEFICE DU CREDIT D'IMPOT PREVU A L'ARTICLE 244 QUATER Q DU CODE GENERAL DES IMPOTS	11
Sous-section 2 : Entreprises exploitant un fonds de commerce de restauration et imposées d'après leur bénéfice réel	13
Section 2 : Dépenses éligibles	15
Sous-section 1 : Liste des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt	17
Sous-section 2 : Conditions d'éligibilité des dépenses	18
I. Dépenses exposées par un établissement contrôlé dans le cadre de la délivrance du titre de maître-restaurateur	19
II. Dépenses déductibles du résultat de l'entreprise	21
III. Dépenses non comprises dans la base de calcul d'un autre crédit d'impôt ou d'une réduction d'impôt	22
Sous-section 3 : Période d'éligibilité des dépenses	23
Section 3 : Cas particulier des dépenses engagées par des maîtres-restaurateurs dirigeant plusieurs entreprises	25
CHAPITRE 2 : CALCUL DU CREDIT D'IMPOT	26
Section 1 : Détermination de la base de calcul du crédit d'impôt	26
Sous-section 1 : Déduction des subventions publiques	26
Sous-section 2 : Plafonnement des dépenses	27
Sous-section 3 : Cas des entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile	28

Section 2 : Taux du crédit d'impôt	32
Section 3 : Plafonnement du crédit d'impôt	34
Section 4 : Cas particuliers	36
Sous-section 1 : Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés	36
Sous-section 2 : Sociétés soumises au régime des groupes de sociétés	42
CHAPITRE 3 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT	44
Section 1 : Imputation sur l'impôt	44
Section 2 : Restitution immédiate de la fraction de crédit d'impôt non imputée	49
CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES	50
Section 1 : Entreprises passibles de l'impôt sur le revenu	50
Sous-section 1 : Entreprises individuelles	51
Sous-section 2 : Sociétés de personnes	53
Section 2 : Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	55
CHAPITRE 5 : CONTROLE DU CREDIT D'IMPOT	57
Section 1 : Exercice du droit de contrôle	57
Section 2 : Prescription	58
CHAPITRE 6 : SITUATIONS PARTICULIERES	61
Section 1 : Cessation de l'entreprise	61
Section 2 : Fusions et opérations assimilées	64
Sous-section 1 : Rappels	64
Sous-section 2 : Fusion intervenant en cours d'année sans effet rétroactif	67
Sous-section 3 : Fusion réalisée avec un effet rétroactif au premier jour de l'exercice en cours de la société apporteuse	72

Section 3 : Opérations de scissions et apports partiels d'actifs assorties d'un effet rétroactif au premier jour de l'exercice 75

CHAPITRE 7 : ENTREE EN VIGUEUR 79

Annexe 1 : III de l'article 63 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006

Annexe 2 : Décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur

Annexe 3 : Arrêté du 14 septembre 2007 relatif a l'attribution du titre de maitre-restaurateur

Annexe 4 : Arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maitre-restaurateur

Annexe 5 : Arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur.

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

1. Le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs est un dispositif institué en faveur des entreprises :
 - imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 septies, 44 octies ou 44 decies ;
 - dont le dirigeant a obtenu le titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 ;
 - qui ont engagé des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

Section 1 : Entreprises concernées

2. Le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs est un dispositif institué en faveur des entreprises dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur et qui sont imposées d'après leur bénéfice réel conformément au 1 du I de l'article 244 quater Q du code général des impôts.

Sous-section 1 : Entreprises dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009

3. Le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs s'applique quel que soit le mode d'exploitation de l'entreprise (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux...).
4. Toutefois, compte tenu des conditions d'attribution du titre de maître-restaurateur (Cf. n°7 et suivants), seules les entreprises, ayant au moins un dirigeant personne physique, qui exploitent un fonds de commerce de restauration sont éligibles à ce crédit d'impôt.
5. En outre, seules les entreprises précitées dont un dirigeant personne physique a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater Q du code général des impôts.

A NOTION DE DIRIGEANT

6. Aux termes du 2 du I de l'article 244 quater Q, le dirigeant s'entend de :
 - l'exploitant pour les entreprises individuelles ;
 - une personne exerçant les fonctions de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions ;
 - le président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par action.

B. CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE-RESTAURATEUR

7. Les conditions et les modalités d'attribution du titre de maître-restaurateur sont définies par le décret en Conseil d'Etat n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 et par trois arrêtés en date du 14 septembre 2007.¹
8. Il résulte des textes précités que le titre de maître-restaurateur est attribué aux dirigeants cités au paragraphe n° 6 :
 - qui sont des personnes physiques répondant à certaines conditions de diplômes et/ou d'expériences professionnelles précisées dans le décret précité ;

¹ Cf. annexes 2, 3 et 4

- d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration et dont le ou les établissements ont fait l'objet de l'audit externe prévu dans le cadre de la délivrance du titre².

9. Ainsi, le titre de maître-restaurateur est un titre délivré intuitu personae aux dirigeants personnes physiques définis ci-dessus pour l'exploitation d'un ou plusieurs établissements contrôlés dans le cadre de la délivrance du titre.

10. Le titre de maître-restaurateur est délivré par le préfet pour une période de quatre ans.

C. DATE D'APPRECIATION DE LA QUALITE DE MAITRE-RESTAURATEUR POUR LE BENEFICE DU CREDIT D'IMPOT PREVU A L'ARTICLE 244 QUATER Q DU CODE GENERAL DES IMPOTS

11. Le crédit d'impôt étant calculé au titre d'une année civile, l'entreprise est éligible au crédit d'impôt si, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle entend bénéficier du crédit d'impôt institué à l'article 244 quater Q du code général des impôts, son ou ses dirigeants sont titulaires du titre de maître-restaurateur pour l'exploitation d'un ou plusieurs établissements qu'elle exploite.

Ainsi, si le dirigeant titulaire du titre cesse ses fonctions de dirigeant ou s'il est déchu de son titre au cours d'une année, l'entreprise ne pourra pas bénéficier du crédit d'impôt calculé au titre de cette même année.

12. Exemple :

Une entreprise dont le dirigeant a obtenu le titre au cours de l'année 2008 a exposé pour 15 000 euros de dépenses d'audit externe permettant de vérifier le cahier des charges.

Si ce dirigeant quitte sa fonction de dirigeant avant la fin de l'année 2008, l'entreprise ne pourra pas bénéficier du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs.

Si ce dirigeant quitte sa fonction de dirigeant en 2009, l'entreprise pourra prétendre au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs calculé au titre de l'année 2008. En revanche, n'étant pas dans le champ d'application du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs en 2009, elle ne pourra pas bénéficier du crédit d'impôt calculé au titre de l'année 2009.

Sous-section 2 : Entreprises exploitant un fonds de commerce de restauration de type traditionnel et imposées d'après leur bénéfice réel

13. Peuvent bénéficier du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs, les entreprises qui exploitent un fonds de commerce de restauration dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur dans les conditions précisées ci-dessus.

14. En outre, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, les entreprises précitées doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice réel normal ou simplifié d'imposition, de plein droit ou sur option.

Sont ainsi exclues du bénéfice de ce crédit d'impôt, lorsqu'elles n'ont pas opté pour l'imposition selon un régime réel, les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime micro-entreprises prévu par l'article 50-0 du code précité en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

En revanche, les entreprises exonérées totalement ou partiellement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu par application d'un abattement sur les bénéfices réalisés, soit les entreprises exonérées en application des articles 44 sexies, 44 septies, 44 octies, 44 decies du code général des impôts, peuvent bénéficier du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs.

² Afin de constater que l'exploitation de l'établissement est conforme au cahier des charges définissant les normes, équipements et agencements nécessaires à l'attribution du titre de maître-restaurateur le candidat au titre doit faire réaliser un audit externe par un organisme certificateur.

Section 2 : Dépenses éligibles

15. L'article 244 quater Q du code général des impôts prévoit que le crédit d'impôt accordé aux entreprises précitées est égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

16. En outre, aux termes du 1 et du 3 du II de l'article 244 quater Q du code général des impôts, seules certaines des dépenses précitées ouvrent droit au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs.

En effet, les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont limitativement énumérées au 1 du II de l'article 244 quater Q et doivent remplir certaines conditions précisées au 3 du II du même article.

Sous-section 1 : Liste des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt

17. Le 1 du II de l'article 244 quater Q du code général des impôts donne une liste limitative des dépenses qui ouvrent droit au crédit d'impôt.

Ouvrent droit au crédit d'impôt les seules dépenses suivantes :

1°. les dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais :

- a. matériel de réfrigération en froid positif ou négatif ;
- b. matériel lié au stockage en réserve sèche ou en cave ;
- c. matériel de conditionnement sous vide ;
- d. matériel pour la réalisation de conserves et de semi-conserves ;
- e. matériel de stérilisation et de pasteurisation ;
- f. matériel de transport isotherme ou réfrigéré utilisé pour le transport des produits frais et permettant de respecter l'isolation des produits transportés ;

2°. les dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire :

- a. travaux de gros œuvre et de second œuvre liés à la configuration des locaux ;
- b. matériel de cuisson, de réchauffage, de conservation des repas durant le service ;
- c. plans de travail ;
- d. systèmes d'évacuation ;

3°. les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et relatives :

- a. à la verrerie, à la vaisselle et à la lingerie ;
- b. à la façade et à la devanture de l'établissement ;
- c. à la création d'équipements extérieurs ;
- d. à l'acquisition d'équipements informatiques et de téléphonie directement liés à l'accueil ou à l'identité visuelle de l'établissement ;

4°. les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite.

5°. les dépenses courantes suivantes :

- a. dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel de cuisine ;
- b. dépenses de formation du personnel à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité, aux techniques culinaires et à la maîtrise de la chaîne du froid ;
- c. dépenses relatives aux tests de microbiologie ;
- d. dépenses relatives à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement ;

e. dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

Sous-section 2 : Conditions d'éligibilité des dépenses

18. Pour ouvrir droit au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs, les dépenses précitées doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être exposées par un ou des établissement(s) contrôlé(s) dans le cadre de la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- constituer des charges déductibles du résultat de l'entreprise ;
- ne pas être comprises dans la base de calcul d'un autre crédit ou réduction d'impôt.

I. Dépenses exposées par un établissement contrôlé dans le cadre de la délivrance du titre de maître-restaurateur

19. Conformément à l'alinéa 2 du 1 du I de l'article 244 quater Q, lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant d'une entreprise disposant de plusieurs établissements, le crédit d'impôt est calculé au titre des dépenses exposées par les établissements contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.

20. Exemple 1 :

M. X est dirigeant d'une SARL Z exploitant deux restaurants.

La SARL a réalisé au cours de l'année 2007 des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur énumérées au 1 du II de l'article 244 quater Q du code général des impôts.

Seul le restaurant A dans lequel il est cuisinier a fait l'objet de l'audit externe par un organisme certificateur.

M. X a ainsi obtenu le titre de maître-restaurateur en octobre 2007 pour l'exploitation du restaurant A.

Par conséquent, seules les dépenses engagées par la SARL pour le restaurant A ouvrent droit au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs auquel la SARL peut prétendre.

Exemple 2 :

M. X et Mme X sont co-gérants d'une SARL Z exploitant deux restaurants le restaurant A et le restaurant B.

La SARL Z a réalisé au cours de l'année 2007 des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur énumérées au 1 du II de l'article 244 quater Q du code général des impôts.

Les deux établissements ont fait l'objet de l'audit externe par un organisme certificateur.

En octobre 2007, M. X a obtenu le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant A et Mme X. pour l'exploitation du restaurant B.

Par conséquent, les dépenses engagées par la SARL Z pour le restaurant A et pour le restaurant B ouvrent droit au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs auquel la SARL peut prétendre.

II. Dépenses déductibles du résultat de l'entreprise

21. Aux termes du a du 3 du II de l'article 244 quater Q du code général des impôts, pour ouvrir droit au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs, les dépenses précitées doivent en outre constituer des charges déductibles du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Il est rappelé que pour être admises en déduction pour la détermination du résultat fiscal les dépenses doivent de manière générale satisfaire aux conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise (DB 4 C 11) ;
- correspondre à une charge effective et être appuyée de justifications suffisantes (DB 4 C 12) ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées (DB 4 C 31) ;

- entraîner une diminution de l'actif net au sens de l'article 38-2 (DB 4 C 2).

III. Dépenses non comprises dans la base de calcul d'un autre crédit d'impôt ou d'une réduction d'impôt

22. En application du b du 3 de l'article 244 quater Q du code général des impôts, les dépenses précitées ne doivent pas être comprises dans la base de calcul d'un autre crédit d'impôt ou d'une réduction d'impôt.

Par conséquent, les dépenses déjà prises en compte dans l'assiette d'un autre crédit d'impôt ou d'une autre réduction d'impôt n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs.

Sous-section 3 : Période d'éligibilité des dépenses

23. Le dispositif du crédit d'impôt est applicable aux entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009.

En outre, selon le 2 du II de l'article 244 quater Q du code général des impôts, les dépenses mentionnées au 1 sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt dans la limite de 30 000 € pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle le dirigeant de l'entreprise a obtenu le titre et des deux années suivantes.

24. Exemple :

Un entrepreneur individuel, M. W exploite un fonds de commerce de restauration, le restaurant ABC.

Il réalise, pour l'exploitation de son restaurant des dépenses courantes mentionnées à l'article 244 quater Q du code général des impôts, pour un montant de 5 000 € au titre de l'année 2008, 5 000 € au titre de l'année 2009, 5 000 € au titre de l'année 2010 et 10 000 € au titre de l'année 2011.

Il obtient le titre le 5 janvier 2009.

Le dirigeant n'ayant pas le titre en 2008, les dépenses exposées au cours de l'année 2008 ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.

Le dirigeant ayant obtenu le titre en 2009, les dépenses exposées au cours de l'année 2009 et des deux années suivantes sont éligibles au crédit d'impôt. Par conséquent, les dépenses engagées en 2009, 2010 et 2011 sont éligibles au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs.

Section 3 : Cas particulier des dépenses engagées par des maîtres-restaurateurs dirigeant plusieurs entreprises

25. Aux termes du deuxième alinéa du 1 du I de l'article 244 quater Q du code général des impôts, lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant de plusieurs entreprises, le crédit d'impôt est accordé à une seule entreprise dont le ou les établissements sont contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.

Par conséquent, le ou les dirigeants maître(s)-restaurateur(s) de plusieurs entreprises devront choisir l'entreprise qui pourra bénéficier du crédit d'impôt.

Conformément à l'article 49 septies ZS de l'annexe III au code général des impôts, le dépôt de la déclaration spéciale³ emporte le choix de l'entreprise bénéficiaire du crédit d'impôt.

Exemple : M. X est gérant d'une SARL A et d'une SARL B. Ces deux SARL exploitent chacune un restaurant de type traditionnel.

La SARL A et la SARL B ont réalisé au cours de l'année 2007 des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et énumérées au 1 du II de l'article 244 quater Q du code général des impôts.

M. X a déposé un dossier de candidature et a obtenu le titre de maître restaurateur en octobre 2007. Les deux restaurants gérés par les deux SARL ont fait l'objet de l'audit externe par un organisme certificateur.

M. X étant dirigeant de deux SARL, seule une des deux entreprises pourra bénéficier du crédit d'impôt.

³ Cf. chapitre 4.

CHAPITRE 2 : CALCUL DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Détermination de la base de calcul du crédit d'impôt

Sous-section 1 : Déduction des subventions publiques

26. Conformément au 4 du II de l'article 244 quater Q du code général des impôts, les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs précisées ci-dessus sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

Ces subventions doivent ainsi être déduites des dépenses éligibles exposées au titre de l'année au cours de laquelle les subventions ont été versées, quel que soit le régime fiscal qui leur est applicable.

Cette déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses éligibles mentionné au paragraphe n° 27.

Sous-section 2 : Plafonnement des dépenses

27. Conformément au 2 du II de l'article 244 quater Q du code général des impôts, les dépenses éligibles exposées par les entreprises sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt dans la limite de 30 000 euros pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle le dirigeant de l'entreprise a obtenu le titre de maître-restaurateur et les deux années suivantes.

Sous-section 3 : Cas des entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile

28. Aux termes du III de l'article 244 quater Q du code général des impôts, le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs est calculé par année civile quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée.

29. Les dépenses à retenir au titre d'une année civile sont donc celles qui ont été engagées au cours de ladite année. Les données de la comptabilité doivent donc être adaptées pour l'application de cette règle, aucune détermination forfaitaire n'étant admise.

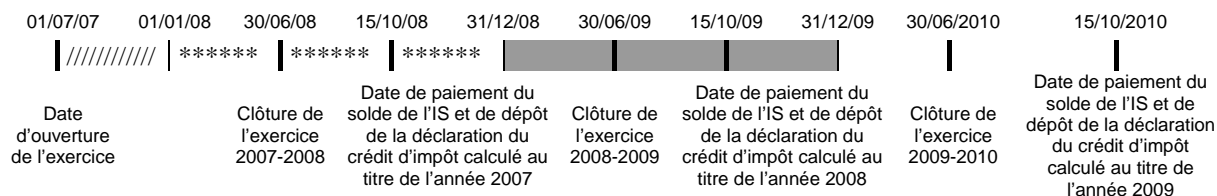
30. Conformément à l'article 49 septies ZR de l'annexe III au code général des impôts, en cas de clôture en cours d'année, le montant du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de la dernière année civile écoulée.


31. Exemple :


Une SARL dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur depuis le 1^{er} avril 2008 clôture ses exercices au 30 juin de chaque année.


Cette entreprise a engagé des dépenses éligibles au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater Q du code général des impôts en 2007 pour 5 000 €, en 2008 pour 30 000 € et en 2009 pour 5 000 €.

Par hypothèse, ces dépenses ne sont pas comprises dans la base de calcul d'un autre crédit d'impôt et l'entreprise n'a reçu aucune subvention à raison de ces dépenses.



 Dépenses engagées par l'entreprise du 01/01/07 au 31/12/07 qui n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt puisque l'entreprise n'entre pas dans le champ d'application du crédit d'impôt (le dirigeant de l'entreprise n'étant pas titulaire du titre au 31/12/2007)

 Dépenses éligibles engagées par l'entreprise du 01/01/08 au 31/12/08 comprises dans la base de calcul du crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos le 30/06/2009 payé le 15/10/2009

 Dépenses éligibles engagées par l'entreprise du 01/01/09 au 31/12/09 comprises dans la base de calcul du crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice clos le 30/06/2010 payé le 15/10/2010

Au 30 juin 2008, à la clôture de l'exercice, les dépenses engagées au cours de l'année 2007 n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs, le dirigeant n'étant titulaire du titre que le 1^{er} avril 2008.

Au 30 juin 2009, l'entreprise dont le dirigeant est titulaire du titre calculera le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs imputable sur l'impôt exigible au titre de l'exercice clos le 30 juin 2009 en prenant en compte les dépenses engagées au cours de l'année 2008. Le montant de ces dépenses étant de 30 000 €, l'ensemble des dépenses entre dans la base de calcul du crédit d'impôt au titre de l'année 2008.

Au 30 juin 2010, l'entreprise calculera le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs imputable sur l'impôt exigible au titre de l'exercice clos le 30 juin 2010 en prenant en compte les dépenses engagées au cours de l'année 2009. Toutefois, l'entreprise ayant exposé 30 000 € au titre de l'année précédente, aucune dépense n'entre dans la base de calcul du crédit d'impôt au titre de l'année 2009.

Section 2 : Taux du crédit d'impôt

32. Aux termes du 1 du I de l'article 244 quater Q du code général des impôts, le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs est égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

33. Compte tenu des modalités de détermination de la base de calcul du crédit d'impôt présentées ci-dessus, le taux de 50 % s'applique sur la base déterminée selon les règles exposées ci-dessus aux paragraphes n° 26 à 31.

Section 3 : Plafonnement du crédit d'impôt

34. Le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement CE n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis. Ainsi, le montant total des aides accordées à une entreprise placées sous cet encadrement communautaire ne peut pas dépasser 100 000 € sur une période de trois ans.

35. Un nouveau règlement afférent aux aides de minimis CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 se substitue, à compter de 2007, au règlement CE n° 69/2001 du 12 janvier 2001, lequel arrive à échéance au 31 décembre 2006. A compter du 1^{er} janvier 2007, sont considérées comme des aides de minimis, les aides dont le montant n'excède pas pour chaque entreprise un plafond de 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux et qui satisfont certaines règles de cumul. Les conditions d'octroi de l'aide de minimis consécutives à l'entrée en vigueur du nouveau règlement seront précisées dans une instruction à paraître prochainement.

Section 4 : Cas particuliers

Sous-section 1 : Sociétés de personnes n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés

36. Les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L du code général des impôts, ne peuvent, en l'absence d'option pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, bénéficier elles-mêmes du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs.

37. Cependant, afin d'éviter toute différence de traitement par rapport aux autres formes juridiques d'exploitation d'un fonds de commerce de restauration qui résulterait de l'exclusion définitive de ces sociétés, le crédit d'impôt dont ces sociétés pourraient bénéficier est transféré à leurs membres au prorata de leurs droits, pour être imputé par ceux-ci sur leurs impositions personnelles.

38. Les dispositions relatives au plafonnement du crédit d'impôt mentionnées aux paragraphes n° 34 et 35 s'appliquent tant au niveau de la société de personnes qu'au niveau de chacun des associés.

39. Lorsque les associés et membres de ces sociétés sont des personnes physiques, seules celles qui participent à l'exploitation au sens du 1° bis de l'article 156 peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

40. Ainsi, seules les personnes physiques qui participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle peuvent bénéficier du crédit d'impôt à proportion de leurs droits dans la société.

La participation à l'exercice de l'activité professionnelle au sens du 1° bis de l'article 156 susvisé suppose que l'associé accomplisse des actes précis et des diligences réelles caractérisant l'exercice d'une profession et dont la nature dépend de la taille de l'exploitation, des secteurs d'activité et des usages (présence sur le lieu de travail, démarchage et réception de la clientèle, participation directe à l'exploitation, contacts avec les fournisseurs, déplacements professionnels, participation aux décisions engageant l'exploitation...).

41. Ces tâches peuvent faire l'objet d'une répartition entre les associés. Il n'est pas nécessaire que chacun d'eux accomplisse l'ensemble des actes et diligences caractérisant la profession exercée par l'entreprise.

Sous-section 2 : Sociétés soumises au régime des groupes de sociétés

42. Le montant et le plafond du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs sont calculés au niveau de chaque société membre du groupe.

43. En effet, conformément aux nouvelles dispositions codifiées au u du 1 de l'article 223 O, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater Q.

CHAPITRE 3 : UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Imputation sur l'impôt

44. En application des articles 199 ter P et 220 U, le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable ou l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle il ou elle a engagé les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt susvisé.

45. Conformément au III de l'article 244 quater Q du code général des impôts, le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs est calculé par année civile quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée.

Ainsi, pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'imputation se fait sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'entreprise a engagé ses dépenses éligibles.

46. Dans tous les cas, l'imputation du crédit d'impôt se fait au moment du paiement du solde de l'impôt.

47. En application des dispositions de l'article 49 septies ZQ, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû après les prélèvements non libératoires, les réductions et crédits d'impôts reportables ou restituables.

48. Enfin, le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs ne peut être utilisé pour le paiement des contributions calculées sur l'impôt sur les sociétés.

De même, il ne peut être utilisé pour acquitter ni l'imposition forfaitaire annuelle, ni un rappel d'impôt sur les bénéficiaires qui se rapporterait à des exercices clos avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est obtenu.

Section 2 : Restitution immédiate de la fraction de crédit d'impôt non imputée

49. Conformément aux articles 199 ter P et 220 U, lorsque le montant du crédit d'impôt déterminé au titre d'une année excède le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année, l'excédent non imputé est restitué.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

Section 1 : Entreprises passibles de l'impôt sur le revenu

50. Conformément à l'article 49 septies ZT de l'annexe III au code général des impôts, les entreprises souhaitant bénéficier du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs doivent déposer une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'administration.

Cette déclaration spéciale n° 2079-MR-SD⁴ permet de déterminer le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier l'entreprise. Elle est disponible sur le site www.impôts.gouv.fr à la rubrique « recherche de formulaires »

Sous-section 1 : Entreprises individuelles

51. Les entreprises individuelles doivent déposer auprès du service des impôts des entreprises dont elles dépendent, la déclaration spéciale n° 2079-MR-SD dans le même délai que la déclaration annuelle de résultat qu'elles sont tenues de souscrire en vertu de l'article 53 A du code général des impôts⁵.

52. Le montant du crédit d'impôt déterminé au moyen de cette déclaration spéciale doit être reporté :

- sur la déclaration de résultat, dans la case « autres imputations ».
- sur la déclaration complémentaire de revenu n° 2042 C, dans une case prévue à cet effet.

Sous-section 2 : Sociétés de personnes

53. Les sociétés de personnes qui ont engagé des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater Q du code général des impôts ne peuvent utiliser directement ce crédit d'impôt lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés

54. Deux situations sont à distinguer selon que l'associé bénéficie ou non par ailleurs d'un crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs propre⁶, étant rappelé que, s'agissant des associés personnes physiques, seuls ceux qui participent à l'exploitation au sens du 1° bis de l'article 156 du code général des impôts peuvent utiliser la fraction de crédit d'impôt correspondant à leur droits sociaux (cf. paragraphe n° 39 à 41) :

- l'associé (personne morale ou personne physique participant à l'exploitation) bénéficie d'un crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs au titre de dépenses effectuées directement par lui ou de quote-parts de ce crédit d'impôt dégagé par d'autres sociétés de personnes dans lesquelles il est associé. Dans ce cas, l'associé devra porter, sur une ligne de la déclaration 2079-MR-SD prévue à cet effet sa quote-part de crédit d'impôt dégagé au titre de chacune de ses participations dans des sociétés de personnes ;

⁴ Cf. annexe 3.

⁵ Alinéa 3 de l'article 49 septies ZT de l'annexe III au code général des impôts.

⁶ Alinéa 4 de l'article 49 septies ZR de l'annexe III au code général des impôts.

- l'associé ne bénéficie par ailleurs d'aucun crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs (propre ou issu de sa participation dans d'autres sociétés de personnes). Dans ce cas, l'associé n'aura pas à remplir la déclaration n° 2079-MR-SD. Il portera le montant de la quote-part de crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs calculée au niveau de la société de personnes dont il est associé dans une case prévue à cet effet sur la déclaration de résultat (associés personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés) ou de revenus (associés personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu).

Section 2 : Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

55. Les entreprises non-membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A ainsi que les sociétés mères de tels groupes devront déposer la déclaration spéciale n°2079-MR-SD auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (imprimé n° 2572) et l'annexe à ce relevé qui permet de déterminer les créances de crédit d'impôt constatées au cours de l'exercice (imprimé n°2572-A),.

56. S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A, la société mère joint au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble du groupe, les déclarations n° 2079-MR-SD de chacune des sociétés membres du groupe, y compris sa propre déclaration 2079-MR-SD déposée au titre de son activité. Les sociétés sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à la déclaration qu'elles sont tenues de déposer en vertu du 1 de l'article 223.

CHAPITRE 5 : CONTROLE DU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Exercice du droit de contrôle

57. Le droit de contrôle de l'administration fiscale, qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement, s'exerce dans les conditions de droit commun, prévues aux articles L. 10 et suivants du Livre des procédures fiscales (LPF).

Section 2 : Prescription

58. Le délai de reprise de l'administration fiscale s'exerce, conformément aux dispositions de l'article L. 169 du Livre des procédures fiscales, jusqu'au terme de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué.

59. Exemple :

Pour un crédit d'impôt calculé au titre de l'année 2007 et imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007, le droit de reprise de l'administration fiscale pourra s'exercer jusqu'au 31 décembre 2011.

60. La proposition de rectification adressée par l'administration fiscale a donc pour effet d'interrompre cette prescription dans la limite des redressements mentionnés, et de faire courir un nouveau délai de prescription.

CHAPITRE 6 : SITUATIONS PARTICULIERES

Section 1 : Cessation de l'entreprise

61. Par exception au paragraphe n°11, l'entreprise est éligible au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs si, à la date de cessation définitive de l'entreprise, le ou les dirigeants sont titulaires du titre de maître-restaurateur.

62. Ainsi, en cas de cessation, les dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs engagées par l'entreprise entre la date d'ouverture de l'exercice et la date de cessation définitive ouvrent droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu dû par l'entreprise au titre de son dernier exercice.

63. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû par l'entreprise au titre de son dernier exercice, le solde non imputé est restitué à l'entreprise (cf. paragraphe n°49).

Section 2 : Fusions et opérations assimilées

Sous-section 1 : Rappels

64. Seules les entreprises dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur peuvent bénéficier du crédit d'impôt (cf. paragraphes n° 2 à 14).

En outre, la délivrance du titre de maître-restaurateur est subordonnée à un audit externe du ou des établissements pour le ou lesquels le ou les dirigeants entendent se prévaloir du titre (Cf. paragraphes n° 8).

Le crédit d'impôt est donc lié au dirigeant titulaire du titre de maître-restaurateur et à l'établissement contrôlé dans le cadre de l'audit externe prévu pour la délivrance de ce titre.

65. Le solde de crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs qui ne peut être imputé sur l'impôt dû (en cas d'insuffisance ou d'absence d'impôt) est immédiatement restituable ; il ne constitue pas une créance sur l'Etat susceptible d'être transférée.

66. Deux situations doivent être distinguées selon que l'opération est réalisée avec ou sans un effet rétroactif au premier jour de l'exercice en cours de la société apporteuse.

Le fait que l'opération de fusion soit placée ou non sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts est sans incidence sur le sort du crédit d'impôt.

Sous-section 2 : Fusion intervenant en cours d'année, sans effet rétroactif

67. En cas de fusion sans effet rétroactif, le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs ne peut être transféré à la société absorbante.

68. Ainsi, la société absorbante, venant aux droits et obligations de la société absorbée, dépose la déclaration spéciale relative au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs pour le compte de la société absorbée et, le cas échéant, sa propre déclaration de crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs. Le plafond de minimis s'applique au niveau de chacune des sociétés.

69. L'année suivant l'opération de fusion, la société absorbante pourra prendre en compte, dans la base de calcul de son crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs, les dépenses exposées au cours de cette même année pour l'exploitation de l'établissement antérieurement détenu par la société absorbée, si elle dispose, au 31 décembre de cette même année, d'un dirigeant titulaire du titre de maître-restaurateur pour l'exploitation de cet établissement :

- soit que le dirigeant de la société absorbée qui est titulaire du titre de maître-restaurateur devienne dirigeant de la société absorbante ;

- soit que le dirigeant de la société absorbante obtienne le titre avant le 31 décembre de l'année suivant la fusion au titre du ou des établissements de la société absorbée.

70. Exemple 1 :

Deux sociétés, la société A qui exploite un restaurant X et la société B, qui exploite un restaurant Y ont des exercices qui coïncident avec l'année civile.

Le dirigeant de la société A est titulaire du titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant X depuis le 15 janvier 2008. Le dirigeant de la société B n'est pas titulaire du titre de maître-restaurateur.

La société B absorbe la société A le 1^{er} août 2008.

La société A a comptabilisé du 1er janvier au 31 juillet 2008 des dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs d'un montant total de 10 000 €. Aucune subvention n'a été accordée au titre de ces dépenses.

La société B déposera pour le compte de la société A la déclaration de crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs pour le compte de la société absorbée d'un montant de 5.000 € (soit 10.000 € x 50 %), sous réserve du plafond de minimis.

71. Exemple 2 :

Deux sociétés, la société A qui exploite un restaurant X et la société B, qui exploite un restaurant Y ont des exercices qui coïncident avec l'année civile.

Le dirigeant de la société A est titulaire du titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant X depuis le 15 janvier 2008. Le dirigeant de la société B est, quant à lui, titulaire du titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant Y depuis le 31/03/2008.

La société B absorbe la société A le 1^{er} août 2008.

La société A a comptabilisé du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008 des dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs d'un montant total de 50 000€.

La société B a comptabilisé du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 des dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs pour l'exploitation du restaurant Y pour un montant de 10 000 €.

Aucune subvention n'a été accordée aux sociétés à raison de ces dépenses.

La société B déposera pour le compte de la société A la déclaration de crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs d'un montant de 15.000 € (soit 30.000⁷ € x 50 %), sous réserve du plafond de minimis.

Par la suite, lors du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre l'exercice clos le 31/12/2008, la société B déposera sa propre déclaration de crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs d'un montant de 5.000 € (soit 10.000 € x 50 %), sous réserve du plafond de minimis.

La société B réalise du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 des dépenses courantes mentionnées à l'article 244 quater Q du code général des impôts d'un montant de 20 000 € pour l'exploitation du restaurant Y et 10 000 € pour le restaurant X repris dans le cadre de la fusion. Son dirigeant n'est pas titulaire du titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant X repris dans l'opération de fusion.

Lors du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de l'exercice clos le 31/12/2009, la société B déposera une déclaration de crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs d'un montant de 10 000 € (soit 20 000 €⁸ x 50 %) sous réserve du plafond de minimis.

Les dépenses engagées pour le compte du restaurant X ne sont pas éligibles au crédit d'impôt, le dirigeant n'étant pas titulaire du titre pour l'exploitation de cet établissement.

Sous-section 3 : Fusion réalisée avec un effet rétroactif au premier jour de l'exercice en cours de la société apporteuse

72. En cas de fusion avec effet rétroactif, les dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs comptabilisées chez la société absorbée sont, du fait de la rétroactivité, reprises dans la comptabilité de la société absorbante et prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs de cette dernière. L'entreprise absorbante déposera alors une seule déclaration spéciale n° 2079-MR-SD.

73. Ainsi, la société absorbante pourra prendre en compte, dans la base de calcul de son crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs pour l'année au cours de laquelle la fusion a eu lieu, les dépenses exposées au cours de cette même année pour l'exploitation de l'établissement détenu par la société absorbée, si elle dispose, au 31 décembre de cette même année, d'un dirigeant titulaire du titre de maître-restaurateur pour l'exploitation de cet établissement :

- soit que le dirigeant de la société absorbée qui est titulaire du titre de maître-restaurateur devienne dirigeant de la société absorbante ;

- soit que le dirigeant de la société absorbante obtienne le titre avant le 31 décembre de l'année de la fusion au titre du ou des établissements de la société absorbée.

Exemple 1 :

Deux sociétés, la société A qui exploite un restaurant X et la société B, qui exploite un restaurant Y ont des exercices qui coïncident avec l'année civile.

⁷ Application du plafond de 30 000 €

⁸ Total des dépenses engagées par l'entreprise depuis le 1^{er} janvier de l'année de délivrance du titre : 30 000 € (10 000 € au titre de l'année 2008 et 20 000 € au titre de l'année 2009).

Le dirigeant de la société A est titulaire du titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant X depuis le 15 janvier 2008. Le dirigeant de la société B n'est pas titulaire du titre de maître-restaurateur.

La société B absorbe la société A le 1^{er} août 2008.

La société A a comptabilisé du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008 des dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs d'un montant total de 30 000 €. Aucune subvention n'a été accordée au titre de ces dépenses.

La société B, qui reprend dans ses écritures comptables les dépenses engagées par la société A du fait de la fusion, n'ayant pas de dirigeant titulaire du titre de maître-restaurateur le 31 décembre 2008, n'entre pas dans le champ d'application du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs et ne peut pas bénéficier de ce crédit d'impôt.

74. Exemple 2 :

Deux sociétés, la société A qui exploite un restaurant X et la société B, qui exploite un restaurant Y ont des exercices qui coïncident avec l'année civile.

Le dirigeant de la société A est titulaire du titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant X depuis le 15 janvier 2008. Le dirigeant de la société B est, quant à lui, titulaire du titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant Y depuis le 31/03/2008.

La société B absorbe la société A le 1^{er} août 2008. Cette opération n'est pas placée sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts. M. Z, autre dirigeant de la société B a obtenu le titre de maître restaurateur le 15/01/2009 pour l'exploitation du restaurant X absorbé.

La société A a comptabilisé du 1^{er} janvier au 31 juillet 2008 des dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs d'un montant total de 20 000€.

La société B a comptabilisé :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 : 5 000 € au titre de dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs pour l'exploitation du restaurant Y ;

- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 : 10 000 € pour l'exploitation du restaurant Y et 20 000 € pour l'exploitation du restaurant X qu'elle a absorbé.

Aucune subvention n'a été accordée aux sociétés à raison de ces dépenses.

La société B reprend dans ses écritures comptables les dépenses engagées par la société A du fait de la fusion.

La société B déposera alors une seule 2079-MR-SD au titre des dépenses engagées en 2008 par elle-même et par la société A.

Le montant du crédit d'impôt s'établit donc à 12 500 € (25 000 € x 50 %) sous réserve du plafond de minimis.

Au titre de l'exercice 2009, la société B a réalisé 30 000 € de dépenses éligibles. Cependant, compte tenu du plafonnement de 30 000 € sur une période glissante de 3 ans, la société B bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à 2 500 € (5 000 € x 50 %).

Section 3 : Opérations de scissions et apports partiels d'actifs assorties d'un effet rétroactif au premier jour de l'exercice

75. Comme il est précisé aux paragraphes n° 64 et 65, le crédit d'impôt est lié au dirigeant titulaire du titre de maître et à l'établissement contrôlé dans le cadre de l'audit externe. En outre, le solde excédentaire du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs ne constitue pas une créance sur l'Etat susceptible d'être transférée.

76. Toutefois, les dépenses engagées par une entreprise pour permettre de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur peuvent être exposées pour un seul des établissements qu'elle détient.

Ainsi, les dépenses éligibles à ce crédit d'impôt peuvent, dans certains cas, être rattachées à une branche complète d'activité lorsque l'opération est assortie d'un effet rétroactif au premier jour de l'exercice.

77. Lorsque l'opération d'apport partiel d'actif ou de scission est assortie d'un effet rétroactif, l'entreprise bénéficiaire de l'apport partiel d'actif ou de la scission pourra bénéficier du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs au titre des dépenses éligibles rattachées à la branche complète d'activité apportée, si le dirigeant de l'entreprise bénéficiaire de l'apport partiel d'actif ou de la scission obtient avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'opération a eu lieu le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation de l'établissement concerné par l'opération.

78. Les exemples exposés dans le cadre d'une fusion (cf. paragraphes 73 et 74) sont ainsi transposables aux opérations de scissions et d'apports partiels d'actifs.

CHAPITRE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

79. Aux termes du V de l'article 244 quater Q du code général des impôts, le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs s'applique aux dépenses éligibles engagées par les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 décembre 2006 et le 31 décembre 2009.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

III de l'article 63 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006

III. - Après l'article 244 quater O du même code, il est inséré un article 244 quater Q ainsi rédigé :

« Art. 244 quater Q. - I. - 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 septies, 44 octies ou 44 decies, dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

« Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant d'une entreprise disposant de plusieurs établissements, le crédit d'impôt est calculé au titre des dépenses exposées par les établissements contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.

« Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant de plusieurs entreprises, le crédit d'impôt est accordé à une seule entreprise, dont le ou les établissements sont contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.

« 2. Pour l'application du 1, le dirigeant s'entend de l'exploitant pour les entreprises individuelles ou d'une personne exerçant les fonctions de gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« II. - 1. Les dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné au 1 du I sont :

« a) Les dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais :

« - matériel de réfrigération en froid positif ou négatif ;

« - matériel lié au stockage en réserve sèche ou en cave ;

« - matériel de conditionnement sous vide ;

« - matériel pour la réalisation de conserves et de semi-conserves ;

« - matériel de stérilisation et de pasteurisation ;

« - matériel de transport isotherme ou réfrigéré utilisé pour le transport des produits frais et permettant de respecter l'isolation des produits transportés ;

« b) Les dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire :

« - travaux de gros oeuvre et de second oeuvre liés à la configuration des locaux ;

« - matériel de cuisson, de réchauffage, de conservation des repas durant le service ;

« - plans de travail ;

« - systèmes d'évacuation ;

« c) Les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et relatives :

« - à la verrerie, à la vaisselle et à la lingerie ;

« - à la façade et à la devanture de l'établissement ;

« - à la création d'équipements extérieurs ;

« - à l'acquisition d'équipements informatiques et de téléphonie directement liés à l'accueil ou à l'identité visuelle de l'établissement ;

« d) Les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

« e) Les dépenses courantes suivantes :

« - dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel de cuisine ;

« - dépenses de formation du personnel à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité, aux techniques culinaires et à la maîtrise de la chaîne du froid ;

« - dépenses relatives aux tests de microbiologie ;

« - dépenses relatives à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement ;

« - dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

« 2. Les dépenses mentionnées au I sont prises en compte pour le calcul du crédit dans la limite de 30 000 EUR pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle le dirigeant de l'entreprise a obtenu le titre de maître-restaurateur et des deux années suivantes.

« 3. Les dépenses mentionnées au I doivent satisfaire aux conditions suivantes :

« a) Être des charges déductibles du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

« b) Ne pas avoir été ou être comprises dans la base de calcul d'un autre crédit ou réduction d'impôt.

« 4. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« III. - Quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, le crédit d'impôt mentionné au I est calculé par année civile.

« IV. - Le crédit d'impôt mentionné au I s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

« Ces limites s'apprécient en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L. Lorsque ces sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

« V. - Les I à IV s'appliquent aux entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009.

« VI. - Les conditions dans lesquelles le titre de maître-restaurateur est délivré par l'autorité administrative aux dirigeants et le cahier des charges est établi sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises. »

IV. - Après l'article 199 ter N du même code, il est inséré un article 199 ter P ainsi rédigé :

« Art. 199 ter P. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater Q est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses définies au II de l'article 244 quater Q ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

V. - Après l'article 220 Q du même code, il est inséré un article 220 U ainsi rédigé :

« Art. 220 U. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater Q est imputé sur l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 199 ter P. »

VI. - Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un u ainsi rédigé :

« u) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater Q ; l'article 220 U s'applique à la somme de ces crédits d'impôt. »

VII. - Les I et II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006.



Annexe 2**Décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur**

NOR: ECEA0754241D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code de la consommation, notamment son article R. 115-5 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 335-12 et suivants ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

I. - Le titre de maître-restaurateur, institué par l'article 244 quater Q du code général des impôts, est délivré aux personnes physiques qui dirigent, au titre de l'une des fonctions mentionnées au 2 du I du même article, une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration.

II. - Pour obtenir le titre de maître-restaurateur, le dirigeant doit justifier de l'une des conditions suivantes :

1° Etre titulaire du brevet professionnel, du baccalauréat professionnel ou d'une certification de niveau IV ou supérieur enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

2° Etre titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles ou d'une certification de même niveau enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, accompagné d'une expérience professionnelle de cinq ans en qualité de dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

3° Justifier, en tant que dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration, d'une expérience professionnelle de dix ans si le dirigeant n'est pas titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés au 1° ou au 2° ;

4° Justifier au minimum d'une expérience professionnelle de cinq ans en tant que dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration s'il n'est pas titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés au 1° ou au 2° et ne possède pas les qualifications professionnelles requises à condition que l'activité de chaque établissement soit placée sous le contrôle technique, effectif et permanent, d'un cuisinier détenant un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle délivré pour l'exercice du métier de cuisinier, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé à un niveau V ou à un niveau supérieur et justifiant, lorsqu'elle est requise, d'une expérience professionnelle minimale de cinq ans.

III. - Les dispositions précédentes sont indistinctement applicables aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ces ressortissants justifient, au titre de leur fonction de dirigeant, de la détention d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat obtenu dans l'un de ces Etats autres que la France et préparant à l'exercice de métiers comparables et, lorsqu'elle est requise, d'une expérience professionnelle acquise dans des conditions équivalentes ou, à défaut de la détention d'un tel diplôme, titre ou certificat, d'une expérience professionnelle de dix ans acquise dans des conditions équivalentes. Pour l'application du 4° du II, ces ressortissants justifient, au titre de leur fonction de cuisinier, de la détention de l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés à la phrase précédente et, lorsqu'elle est requise, d'une expérience professionnelle minimale de cinq ans acquise dans des conditions équivalentes.

Les conditions dans lesquelles ces justifications sont apportées sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Article 2

Le titulaire du titre mentionné à l'article 1er doit exercer personnellement l'activité de cuisinier ou, à défaut, superviser personnellement celle-ci.

Dans le cas où il est fait application du 4° du II de l'article 1er et lorsque le cuisinier mentionné à cet alinéa cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur en informe immédiatement par écrit le préfet du département mentionné au premier alinéa de l'article 4. Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, il lui signale son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues à cet alinéa. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le préfet du département peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

Article 3

Les conditions d'exercice de l'activité doivent correspondre dans chaque établissement aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues dans le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

Ce cahier des charges, approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce et du tourisme, détermine à cette fin les critères de qualité que chaque établissement doit respecter dans les domaines suivants :

- 1° Origine et transformation des produits utilisés ;
- 2° Relations avec les clients ;
- 3° Aménagements intérieurs ;
- 4° Equipements extérieurs ;
- 5° Règles d'hygiène et de sécurité.

Un audit externe est réalisé, aux frais du candidat, par l'un des organismes certificateurs mentionnés à l'article R. 115-5 du code de la consommation et qu'il choisit parmi ceux figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé du commerce. Cette liste comporte exclusivement les organismes qui ont déposé leur candidature en vue de leur inscription sur cette liste et qui justifient d'une compétence dans le domaine de la restauration.

Cet audit donne lieu à la rédaction d'un rapport ayant pour objet de vérifier la conformité de l'établissement au cahier des charges. Ce rapport contient des conclusions motivées et précise si chacun des critères énumérés par le cahier des charges est satisfait.

Article 4

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans, par le préfet du département du lieu de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du principal établissement du candidat ou de l'entreprise qu'il dirige.

Le préfet vérifie le respect des conditions prévues aux articles 1er et 2 et se prononce au vu des conclusions motivées de l'audit externe prévu à l'article 3. Le non-respect de l'un des critères du cahier des charges fait obstacle à la délivrance du titre de maître-restaurateur.

En cas de rejet de la demande d'octroi du titre, la décision notifiée au candidat mentionne la possibilité de former le recours prévu à l'article 5.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, du commerce et du tourisme précise la composition des dossiers de candidature ainsi que la procédure d'instruction des demandes.

Article 5

I. - Il est créé, dans chaque région ou dans la collectivité territoriale de Corse, une commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur.

Cette commission, instituée par arrêté du préfet de région ou, dans la collectivité territoriale de Corse, du préfet de Corse, comprend :

1° Le préfet de région, ou, dans la collectivité territoriale de Corse, le préfet de Corse, ou son représentant, président ;

2° Le délégué régional au commerce et à l'artisanat ou son représentant ;

3° Le délégué régional au tourisme ou son représentant ;

4° Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

5° Quatre représentants titulaires désignés, ainsi que leurs suppléants, par le préfet de région ou, dans la collectivité territoriale de Corse, par le préfet de Corse, sur proposition des organisations professionnelles du secteur de la restauration représentatives au niveau national. Les représentants de ces organisations sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Si un représentant des organisations professionnelles démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse en cours de mandat d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, du commerce et du tourisme précise les modalités de fonctionnement de la commission régionale.

II. - Le recours présenté à la commission régionale de recours mentionnée au I doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet.

Article 6

Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de maître-restaurateur, celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement selon la procédure prévue à l'article 4.

Article 7

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2007.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,

Christine Lagarde

La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,

Eric Woerth



Annexe 3**Arrêté du 14 septembre 2007 relatif a l'attribution du titre de maître-restaurateur**

NOR: ECEA0754329A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

Arrêtent :

Article 1

Les dossiers de candidature relatifs au titre de maître-restaurateur comportent les pièces suivantes :

- 1° L'identité du candidat, l'adresse et l'enseigne du ou des établissements dans lequel il exerce son métier ;
- 2° Lorsque l'entreprise est de forme sociale, l'adresse du siège social et la raison sociale de la société ;
- 3° Le justificatif de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du principal établissement et éventuellement des immatriculations secondaires de moins de trois mois ;
- 4° Les justificatifs relatifs aux conditions de candidature définies aux articles 1er et 2 du décret du 14 septembre 2007 susvisé ;
- 5° L'attestation sur l'honneur du chef d'entreprise que lui-même ou la société sont à jour des cotisations fiscales ou sociales exigibles ;
- 6° Le rapport d'audit établi conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2007 susvisé et de l'arrêté mentionné à son article 3.

Article 2

I. - Le préfet accuse réception du dossier de candidature et indique les délais et voies de recours en cas de décision de rejet.

Lorsque le dossier de candidature est incomplet, la lettre portant accusé de réception indique au candidat les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'examen de sa demande. Elle fixe un délai pour la réception des pièces. Elle indique également que le délai imparti pour la production des pièces complémentaires suspend celui au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée.

II. - Dans le cas où il est fait application du 4° du II de l'article 1er du décret du 14 septembre 2007 susvisé et en cas de remplacement du cuisinier pour lequel le justificatif de qualification prévu au 4° de l'article 1er du présent arrêté a été joint au dossier de candidature susvisé, l'identité du remplaçant et les justificatifs de sa qualification doivent être adressés au préfet qui a attribué le titre.

Article 3

I. - La commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur mentionnée à l'article 5 du décret du 14 septembre 2007 susvisé établit son règlement intérieur.

II. - Le secrétariat de la commission régionale de recours est assuré par le délégué régional au commerce et à l'artisanat qui procède à l'instruction des dossiers de recours.

Le délégué régional au commerce et à l'artisanat établit le procès-verbal des délibérations de la commission.

III. - L'ordre du jour de la commission régionale de recours est établi par son président. Les membres de la commission régionale sont saisis de l'ordre du jour et des documents de séance huit jours au moins avant la date de la réunion.

La commission ne peut valablement prononcer un avis qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel direct ou indirect.

Article 4

La demande d'agrément des organismes certificateurs mentionnés à l'article 3 du décret du 14 septembre 2007 susvisé est faite auprès du ministre chargé du commerce et comporte la copie de l'avis publié au Journal officiel de la République française en application de l'article R. 115-5 du code de la consommation.

Article 5

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2007.

La ministre de l'économie,

des finances et de l'emploi,

Christine Lagarde

La ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie



Annexe 4

Arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur

NOR: ECEA0754355A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles R. 115-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

Arrête :

Article 1

Le cahier des charges pour l'attribution du titre de maître-restaurateur qui est annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2007.

Christine Lagarde

A N N E X E

CAHIER DES CHARGES POUR LE TITRE

DE MAÎTRE-RESTAURATEUR

Contenu de la prestation de services

A. - Produits de la table :

La cuisine est faite sur place.

Achat exclusif auprès d'artisans ou de PME indépendantes maîtrisant leur cycle de production des produits semi-finis suivants : charcuteries et salaisons.

Ne pas recourir à des plats préparés.

Travailler avec des produits acquis majoritairement frais.

Diversifier les plats proposés : au moins quatre plats en entrée, quatre plats principaux et quatre desserts. En outre, en matière de suggestions ponctuelles, au moins, soit une entrée, soit un plat principal, soit un dessert devront être renouvelés quotidiennement.

B. - Relation clients :

Existence d'un traitement des réclamations clients.

Le personnel de salle doit être composé au moins d'une personne :

- titulaire au minimum d'un certificat d'aptitude professionnelle « restaurant » ou d'un titre homologué équivalent dans ce domaine de compétence ;

- ou justifiant d'une expérience professionnelle de deux ans dans ce domaine de compétence.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et, sous réserve des conventions internationales, les ressortissants des autres Etats doivent justifier, dans le domaine d'activité considéré, d'un diplôme équivalent obtenu dans l'un de ces Etats autres que la France ou d'une expérience professionnelle acquise dans des conditions équivalentes.

Accueillir le client de manière aimable, souriante, courtoise, chaleureuse, en utilisant des formules de politesse adaptées.

Transmettre au client des informations précises et complètes, dans le cadre d'une demande d'informations ou d'une réservation.

La tenue et la présentation du personnel d'accueil doivent être soignées, propres et en harmonie avec le site.

Renseigner, conseiller et répondre aux clients de façon précise et complète, avec toutes les informations nécessaires.

Afficher les informations utiles (tarif, prix, services, horaires, moyens de paiement acceptés) de façon lisible et visible sur un support adapté propre et en bon état.

Proposer des cartes de menus soignées, attractives et lisibles (propres et non abîmées, non surchargées ni raturées), avec une mise en avant des plats (valorisation des plats du jour et/ou spécialités maison).

Assurer un service à table efficace et attentionné. Gérer l'attente entre les plats.

Servir des plats en quantité suffisante. Leur présentation doit être soignée et attractive.

Assurer une facturation efficace : clarté, précision, conformité de la facture par rapport aux prestations achetées, rapidité des formalités.

Prendre congé du client de façon chaleureuse, aimable et souriante avec remerciements.

Equipements et aménagements

C. - Aménagements intérieurs :

Aménager et décorer le restaurant de manière à le rendre accueillant, chaleureux et convivial, confortable, avec une température ambiante agréable, une ventilation et un éclairage efficaces.

Informar la clientèle de l'existence d'équipements ou aménagements des locaux destinés à l'accueil des personnes handicapées à mobilité réduite.

La mise en place de la table doit être faite avec goût et avec des éléments (nappes, sets, serviettes, couverts, verres, assiettes, ménagères) propres et en bon état, secs et non dépareillés.

Un équipement en faveur de l'accueil des enfants (rehausseur ou chaise haute).

Fournir un équipement (porte-manteaux ou vestiaire) correspondant au nombre des personnes susceptibles d'être accueillies et dont l'emplacement assure à la clientèle des conditions satisfaisantes de sécurité et de propreté.

D. - Environnement et extérieurs (si existants) :

Les extérieurs doivent être propres et en bon état.

Un parking ou une autre possibilité de stationnement (payant ou gratuit) doit être mis à la disposition du client.

Les extérieurs doivent bénéficier d'un éclairage (abords, parking, entrée, enseigne) en bon état.

Si les extérieurs sont aménagés, ils doivent être équipés de manière confortable avec du mobilier de qualité : terrasse ombragée, pourvue de parasols.

La signalétique d'accès au site doit être visible, lisible, uniforme et doit faciliter la localisation du site (si existante et autorisée).

E. - Hygiène, sécurité et propreté :

Les espaces cuisine et de stockage doivent être propres, en bon état, avec des outils de production à l'hygiène irréprochable (conformité à la réglementation en matière d'équipement frigorifique et d'espaces de stockages).

Les revêtements muraux, sols et plafonds de la salle de restaurant et le mobilier du restaurant (tables, chaises, fauteuils, consoles, guéridon...) sont propres et en bon état.

Conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie (signalétique, issues de secours).

Les sanitaires en bon état, propres et éclairés, équipés pour le confort du client (présence de poubelles, de sèche-mains, savon liquide, papiers et consommables en quantités suffisantes, ventilation), ne doivent pas communiquer directement avec la cuisine.



Annexe 5

Arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur

NOR: ECEA0754374A

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

Arrête :

Article 1

Pour justifier des conditions prévues au III de l'article 1er du décret du 14 septembre 2007 susvisé, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent produire une attestation émanant des autorités compétentes de l'Etat dans lequel le diplôme, titre ou certificat a été obtenu ou l'expérience professionnelle acquise. Cette attestation doit indiquer le niveau de formation requis et le programme d'enseignement dispensé pour l'obtention du diplôme, titre ou certificat. Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 2

Le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2007.

Christine Lagarde